

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 064-216400259-20240404-DCM6_2024-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANGOUS

Séance du 04 avril 2024

Délibération n° 6/2024

Nombre de membres :

en exercice : 11
présents : 06
votants : 06

REÇU LE

24 AVR. 2024

SOUS-PREFECTURE
OLORON-STE-MARIE

L'an deux mil vingt quatre et le quatre avril à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LANSALOT-MATRAS Francis, Maire.

Présents : MM. BETBEDER, LABAT, LAGARONNE, Mmes BOURGUET, LAMOTHE

Absents (excusés) : Mmes BOUCHERIE, CASAUBIEILH, LABADOU, LAFFITE, PUCHEU

M. Jean-Bernard LAGARONNE a été désigné secrétaire.

Objet : Approbation de la carte communale

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L163-6 et suivants et R163-1 à R163-6 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 06 octobre 2016 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date 21 juin 2023 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, saisie au titre de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis de la CDPENAF saisie au titre des articles L163-4 et 142-5 du code de l'urbanisme ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale par les personnes publiques associées, la CDPENAF ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

- Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture demandant de retirer les parcelles AD42 et AD37 de la zone constructible ;
- Considérant l'avis favorable de la CDPENAF rappelant que la constructibilité des parcelles AD42, AD35, AD34 et AD32 reste conditionnée à l'obtention d'une dérogation sur la distance d'éloignement ;
- Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de reconsidérer les choix avec un examen :
 - o De l'occupation potentielle des logements vacants,
 - o De l'utilité d'inclure ou non dans la zone constructible les parcelles sans enjeu urbain et les parcelles du périmètre de réciprocité de l'ICPE élevage
 - o D'une réduction de l'emprise foncière des nouvelles constructions pour mieux correspondre à la densité immobilière d'un bourg et ainsi « optimiser la densité des espaces urbanisés »

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 064-216400259-20240404-DCM6_2024-DE

SLO ✓

- Considérant la dérogation préfectorale accordée au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, **décide** d'approuver la carte communale en apportant les modifications suivantes au projet de carte communale soumis à enquête publique :

- Retrait des parcelles AD42 et AD37 de la zone constructible.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant l'élaboration de la carte communale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Francis LANSALOT-MATRAS





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté n° 64-2024-05-22-00008
portant approbation de la carte communale d'Angous**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angous du 06 octobre 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans sa session du 31 mai 2023 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2023 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 décembre 2023 ;

VU la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, accordée le 29 février 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angous du 04 avril 2024 approuvant la carte communale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale d'Angous, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Angous durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Angous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **22 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE